

1<sup>er</sup> juin 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel  
District numéro 2 : Karine Séguin  
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau  
District numéro 4 : Marie-France Bouchard  
District numéro 5 : Michel Bernier  
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 4 mai 2022

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 avril au 19 mai 2022

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1<sup>er</sup> juin 2022

5.2 Acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

5.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

5.5 Vente pour taxes 2022 – Autorisation pour enchérir et acquérir en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*

5.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 20 avril au 16 mai 2022

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 10 mai 2022

6.3 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement (CCE) du 10 mai 2022

6.4 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande de renouvellement de l'autorisation 410593 afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture, lot 5 610 574 du cadastre du Québec

- 6.5 Constat d'infraction pour omission de transmettre le certificat de localisation suite à l'émission d'un permis d'agrandissement au 40, rue Isabelle, lot 5 611 960 du cadastre du Québec
- 6.6 Constat d'infraction pour des travaux effectués sans autorisation dans la bande riveraine – Lot 6 195 223 du cadastre du Québec
- 6.7 Constat d'infraction pour des travaux effectués sans autorisation dans la bande riveraine et la zone humide – Lot 6 462 511 du cadastre du Québec
- 6.8 Adoption du règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher
- 6.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards
- 6.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) sur le lot 6 371 591 du cadastre du Québec
- 6.11 Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire
- 6.12 Constat d'infraction pour des travaux effectués sans autorisation dans la bande riveraine – Lot 5 611 783 du cadastre du Québec
- 6.13 Adoption du SECOND projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages
- 6.14 Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique
- 6.15 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique
- 6.16 Avis de motion d'un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique
- 6.17 Avis de motion d'un projet de règlement sur les usages conditionnels aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique
- 6.18 Avis de motion d'un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin de modifier la typologie résidentielle à l'unifamiliale et au bifamiliale sur la route Principale
- 07- Sécurité publique
  - 7.1 Approbation du rapport annuel 2021 – Schéma de couverture de risques en incendie – MRC de Joliette
- 08- Loisirs et culture
  - 8.1 Embauche d'une technicienne en loisirs
  - 8.2 Rapport du service des Loisirs pour la période du 1<sup>er</sup> au 24 mai 2022
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
  - 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 25 avril au 19 mai 2022
  - 9.2 Autorisation de paiement pour la réfection du 7e rang Ouest – Demande de paiement numéro 4 – Jobert Inc.

- 9.3 **Modification salariale pour le poste de chef d'équipe au service des Travaux publics**
- 9.4 **Octroi d'un contrat de location pour un tracteur Kubota**
- 9.5 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)**
- 9.6 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)**

10- **Varia**

11- **Période de questions**

12- **Levée de la séance**

2022-06-154

01 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 19 h 38.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 43.

03- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2022-06-155

3.1 **Séance ordinaire du 4 mai 2022**

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2022 soit approuvé.

Adoptée

4- **CORRESPONDANCE**

2022-06-156

4.1 **Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 avril au 19 mai 2022**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 22 avril au 19 mai 2022.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 22 avril au 19 mai 2022.

Adoptée

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>05- ADMINISTRATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>2022-06-157</b> | <b>5.1 <u>Adoption des comptes payés et à payer au 1<sup>er</sup> juin 2022</u></b>                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | Il est proposé par madame Marie-France Bouchard<br>Appuyé par monsieur Michel Bernier<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | <b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 1 <sup>er</sup> juin 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de <b><u>561 830,98 \$</u></b> . |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | Décaissements : chèques 15146 à 15164                                                                                                                                                                                                                                            | 70 080,87 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | Chèque annulé : chèque 14497                                                                                                                                                                                                                                                     | (137,97) \$                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | Comptes fournisseurs : chèques 15165 à 15213                                                                                                                                                                                                                                     | 439 829,10 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                    | Salaires du 17 avril au 14 mai 2022                                                                                                                                                                                                                                              | 52 058,98 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | <b>Total de la période :</b>                                                                                                                                                                                                                                                     | <b><u>561 830,98</u> \$</b>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Adoptée                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                    | Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Me François Alexandre Guay<br>Directeur général et greffier-trésorier                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>2022-06-158</b> | <b>5.2 <u>Acquisition d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec, relative aux fins d'accroître l'offre en locaux commerciaux et communautaires dans le secteur central du village</u></b>                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | que la Municipalité souhaite accroître l'offre en locaux commerciaux et communautaires dans le secteur central du village ;                                                                                                                                                                     |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | que la Municipalité souhaite sécuriser la disponibilité en locaux municipaux à moyen et long terme ;                                                                                                                                                                                            |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | le rapport d'évaluation préparé par Joël Simard, É.A. de la firme Bertrand Simard & Associés Inc. établissant la juste valeur marchande de l'immeuble à 425 000\$ ;                                                                                                                             |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   | la promesse de vente de la <b>RÉSIDENCES E.M. INC.</b> , représentée par madame Brigitte Malo, reçue par le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour la vente d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec ;    |
|                    | <b>POUR CES MOTIFS,</b>                                                                                                                                                                                                                                                          | Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br>Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :                                                                                                                                       |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;                                                                                                                                                                                                                      |
|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie acquiert de <b>RÉSIDENCES E.M. INC.</b> un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec, au montant de quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000 \$), taxes de vente en sus ; |

**QUE** cette vente, conformément aux termes de la promesse de vente reçu, soit conditionnelle à l'obtention d'un financement par règlement d'emprunt ;

**D'AUTORISER** monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

2022-06-159

**5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 633-2022 ayant pour but d'autoriser l'acquisition d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet pour un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) aux fins d'accroître l'offre en locaux commerciaux et communautaires dans le secteur central du village.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2022**

**Règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet**

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b> | que la Municipalité souhaite maintenir l'offre en locaux commerciaux, sociaux et communautaires dans le secteur central du village ;                                                                                                                                                           |
| <b>ATTENDU</b> | que la Municipalité souhaite sécuriser la disponibilité en locaux municipaux à moyen et long terme;                                                                                                                                                                                            |
| <b>ATTENDU</b> | la promesse de vente de RÉSIDENCE E.M. INC., représentée par sa présidente madame Brigitte Malo, reçue par le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour la vente d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec ; |
| <b>ATTENDU</b> | que la promesse d'achat est conditionnelle à l'adoption d'un règlement d'emprunt permettant le paiement du prix de vente, net des remboursements des taxes de vente applicables ;                                                                                                              |
| <b>ATTENDU</b> | qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt n'excédant pas quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-sept dollars (446 197\$) ;                                                                                                                                                         |
| <b>ATTENDU</b> | qu'un avis de motion a été dûment donné et que le présent projet de règlement a été présenté à la séance régulière tenue le 1 <sup>er</sup> juin 2022 ;                                                                                                                                        |

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil  
présents :

**QUE** le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet », soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit l'acquisition d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec au montant de quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000 \$) taxes de ventes en sus, aux fins d'accroître l'offre en locaux commerciaux, sociaux et communautaires dans le secteur central du village en plus de sécuriser les besoins futurs de l'administration municipale.

**ARTICLE 3 EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant quatre cent quatre-vingt-six mille cent quarante-dix-sept dollars (446 197 \$) permettant le paiement du prix de vente, net des remboursements des taxes de vente applicables sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption, le \_\_\_\_\_ 2022  
Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022

|                                      |                                                                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| _____<br><b>Louis Freyd</b><br>Maire | _____<br><b>François Alexandre Guay</b><br>Directeur général et greffier-trésorier |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

2022-06-160

5.4 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2022**

**Règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**ATTENDU** que la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1) ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, la Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Base d'imposition** » : Telle que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« **Transfert** » : Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé comme suit :

| Tranche de la base d'imposition                | Taux  |
|------------------------------------------------|-------|
| Qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000\$   | 2,0 % |
| Qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$ | 2,5 % |
| Qui excède 1 000 000 \$                        | 3,0 % |

**ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

2022-06-161

**5.5    Vente pour taxes 2022 – Autorisation pour enchérir et acquérir en vertu de l'article 1038 du Code municipal du Québec**

**ATTENDU** la résolution numéro 2022-02-046 relative au dépôt de la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes municipales pour les années 2021 et antérieures, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2022 ;

**ATTENDU** que ladite liste a été transmise à la MRC de Joliette pour vente par défaut de paiement des taxes ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**D'AUTORISER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à enchérir, à son entière discrétion, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes municipales du 9 juin 2022, au bureau de la MRC de Joliette, situé au 632, rue de Lanaudière, le tout afin de préserver les droits de la Municipalité sur les créances présentées lors de la vente.

Adoptée

2022-06-162

**5.6    Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 639-2022**

**Règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics**

**ATTENDU** qu'une municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances ;

**ATTENDU** que la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du Règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Municipalité** » : la municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Règlement** » : le Règlement 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics.

« **Site internet de la Municipalité** » : le [www.sainte-melanie.ca](http://www.sainte-melanie.ca) ou toute autre adresse URL ultérieurement désignée par résolution du conseil de la Municipalité

#### **ARTICLE 3**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

#### **ARTICLE 4**

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés uniquement sur le site internet de la Municipalité, de même qu'ils seront affichés à l'endroit prévu à cette fin à la mairie de la Municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, advenant le cas où le site Internet de la Municipalité serait hors d'usage, les avis publics visés à l'article 3 seront publiés sur la page Facebook officielle de la Municipalité et ce, jusqu'à la remise en fonction du site Internet de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5**

Le délai de publication de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.

#### **ARTICLE 6**

Malgré l'article 4, la Municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site Internet de la municipalité de Sainte-Mélanie.

Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet de la Municipalité prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 7**

Malgré l'article 4, les avis d'appel d'offres publics seront publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

**ARTICLE 8**

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022

Adoption, le \_\_\_\_\_ 2022

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2022-06-163

**6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 20 avril au 16 mai 2022**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 20 avril au 16 mai 2022 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 20 avril au 16 mai 2022.

Adoptée

2022-06-164

**6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 10 mai 2022**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 10 mai 2022, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 10 mai 2022.

Adoptée

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2022-06-165    | <p><b>6.3 <u>Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement (CCE) du 10 mai 2022</u></b></p> <p>Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 10 mai 2022, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement.</p> <p>Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel<br/>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 10 mai 2022.</p> <p>Adoptée</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2022-06-166    | <p><b>6.4 <u>Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande de renouvellement de l'autorisation 410593 afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture, lot 5 610 574 du cadastre du Québec</u></b></p> <p>Monsieur Evens Landreville-Nadeau, conseiller, se retire de toute prise de discussion et de décision dans ce dossier considérant un intérêt sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.</p> <table><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de Atoca LN Inc. afin d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle renouvelle son autorisation (autorisation numéro 410593) afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture sur une partie du lot 5 610 574 du cadastre du Québec, anciennement désignée lots 183, P184, P185 et P186 ;</td></tr><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>que cette demande est rendue nécessaire, car le sable n'a pu être complètement vendu et transporté hors du site à l'intérieur du délai accordé par la Commission, tel que décrit dans le rapport de surveillance préparé par monsieur Hugues Francoeur, agronome ;</td></tr><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;</td></tr><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>que ces travaux d'enlèvement de sable se déroulent depuis maintenant près de dix-sept (17) ans et qu'ils devront, un jour, arriver à terme ;</td></tr><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;</td></tr><tr><td><b>ATTENDU</b></td><td>qu'en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, la Municipalité de Sainte-Mélanie avait jusqu'au 16 avril dernier pour rendre son plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme qui en découle, conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ;</td></tr></table> | <b>ATTENDU</b> | que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de Atoca LN Inc. afin d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle renouvelle son autorisation (autorisation numéro 410593) afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture sur une partie du lot 5 610 574 du cadastre du Québec, anciennement désignée lots 183, P184, P185 et P186 ; | <b>ATTENDU</b> | que cette demande est rendue nécessaire, car le sable n'a pu être complètement vendu et transporté hors du site à l'intérieur du délai accordé par la Commission, tel que décrit dans le rapport de surveillance préparé par monsieur Hugues Francoeur, agronome ; | <b>ATTENDU</b> | que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en vigueur ; | <b>ATTENDU</b> | que ces travaux d'enlèvement de sable se déroulent depuis maintenant près de dix-sept (17) ans et qu'ils devront, un jour, arriver à terme ; | <b>ATTENDU</b> | que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ; | <b>ATTENDU</b> | qu'en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la Municipalité de Sainte-Mélanie avait jusqu'au 16 avril dernier pour rendre son plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme qui en découle, conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ; |
| <b>ATTENDU</b> | que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de Atoca LN Inc. afin d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle renouvelle son autorisation (autorisation numéro 410593) afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture sur une partie du lot 5 610 574 du cadastre du Québec, anciennement désignée lots 183, P184, P185 et P186 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b> | que cette demande est rendue nécessaire, car le sable n'a pu être complètement vendu et transporté hors du site à l'intérieur du délai accordé par la Commission, tel que décrit dans le rapport de surveillance préparé par monsieur Hugues Francoeur, agronome ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b> | que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b> | que ces travaux d'enlèvement de sable se déroulent depuis maintenant près de dix-sept (17) ans et qu'ils devront, un jour, arriver à terme ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b> | que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b> | qu'en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la Municipalité de Sainte-Mélanie avait jusqu'au 16 avril dernier pour rendre son plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme qui en découle, conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                                                                                                  |                |                                                                                                                                              |                |                                                                                                                      |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b>          | que la Municipalité de Sainte-Mélanie a demandé un délai supplémentaire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 239 de cette même loi afin de rendre son plan d'urbanisme et la réglementation qui en découle, conformes au Schéma d'aménagement ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b>          | que la révision des règlements d'urbanisme entraînera une réflexion sur la gestion des droits acquis et l'extraction de sable à des fins d'amélioration du potentiel agricole ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'à terme, la Municipalité ne peut garantir qu'une telle demande d'autorisation ou son renouvellement ne contreviendra pas à la réglementation future ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | <p>Il est proposé par monsieur Michel Bernier<br/>Appuyé par madame Karine Séguin<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la demande de <b>Atoca LN Inc.</b> dans son processus d'obtention d'une autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle renouvelle son autorisation (autorisation numéro 410593) afin de compléter l'enlèvement de sable et la remise en culture sur une partie du lot 5 610 574 du cadastre du Québec, anciennement désignée lots 183, P184, P185 et P186 ;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 58.1 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1), transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie invite les représentants de Atoca LN Inc. à participer aux consultations qui auront lieu dans le cadre du processus de révision des règlements d'urbanisme afin qu'ils puissent informer la Municipalité de leurs besoins et préoccupations à l'égard de l'aménagement et l'utilisation futurs du site ;</p> <p><b>QUE</b> copie conforme de la présente résolution soit acheminée par la poste au demandeur, Atoca LN Inc. ;</p> <p><b>QUE</b> tous les documents de cette demande fassent partie intégrante de la présente résolution.</p> |

Adoptée



**D'AUTORISER** monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente et d'exiger au propriétaire, monsieur Guy Proulx, le reboisement de la bande riveraine ;

**DE MANDATER** monsieur Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**2022-06-169                      6.7    Constat d'infraction pour des travaux effectués sans autorisation dans la bande riveraine et la zone humide – Lot 6 462 511 du cadastre du Québec**

**ATTENDU** le rapport d'inspection daté au 19 mai 2022 déposé et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

**ATTENDU** qu'il a été constaté, lors de l'inspection, des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour des travaux effectués dans la bande de protection riveraine des cours d'eau numéro 735864461451 et 735867461414 et une zone humide et ce, sans autorisation sur le lot 6 462 511 du cadastre du Québec situé au 7<sup>e</sup> rang ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER** monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente et d'exiger au propriétaire, monsieur Charles Desbiens, le reboisement de la bande riveraine ;

**DE MANDATER** monsieur Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**2022-06-170                      6.8    Adoption du règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

**ATTENDU** que le lac Rocher est aux prises avec le myriophylle à épis et que la Municipalité a déjà mis en place plusieurs mesures préventives et tenu plusieurs campagnes de sensibilisations ;

- ATTENDU** que l'Assemblée générale des membres de l'Association de protection de l'environnement du Lac Rocher a demandé à la Municipalité de prendre en charge le projet afin de mener à bien sa réalisation afin de limiter la propagation de la plante aquatique envahissante ;
- ATTENDU** que le Lac Rocher est le seul plan d'eau de la Municipalité de Sainte-Mélanie dont le lit appartient au domaine public ;
- ATTENDU** que le conseil municipal, à la lumière de la littérature scientifique sur le sujet et des résultats probants obtenus par cette technique dans d'autres lacs, juge à propos d'entreprendre un plan d'action municipal de lutte contre le myriophylle à épis ;
- ATTENDU** les certificats d'autorisations No 401977336 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;
- ATTENDU** que ce règlement vise à établir la tarification pour la réalisation desdites mesures dont les coûts seront répartis équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé du lac Rocher ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2022 ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative à des mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher », soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Afin de lutter efficacement contre la propagation du myriophylle à épi, le plan d'action municipal doit prévoir sur la période de validité des certificats d'autorisations No 401977336 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et inclure notamment la fourniture des barrière benthiques, des pesées de lestage et le service d'installation et de retrait.

#### **ARTICLE 3**

La tarification annuelle est supportée par les immeubles jouissants d'un droit d'accès au Lac Rocher ou dont la valeur foncière, de par leur localisation, est tributaire du niveau trophique et de la qualité de l'eau du lac.

Le secteur visé par les mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher comporte soixante-seize (76) immeubles (Annexe A) et est délimité comme étant :

L'ensemble des immeubles riverains du Lac Rocher à l'exception :

- a) des immeubles enclavés de superficie inférieure à 2000 m<sup>2</sup>;
- b) des immeubles sans bâtiment y érigé appartenant à un même propriétaire dont au moins un immeuble est déjà visé;

Auxquels s'ajoutent :

- a) les immeubles bénéficiant d'une servitude de passage sur un fonds servant riverain au Lac Rocher;
- b) les immeubles avec bâtiment situés à moins de 100 m du Lac Rocher sur les rues Champoux, Lamarche et Napoléon-Sénécal situés; et
- c) les immeubles avec bâtiments ayant des vues droites sur le Lac Rocher.

En cas de divergence entre les immeubles listés à l'Annexe A et le bassin de taxation décrit aux alinéas précédents, ce dernier prévaut.

#### **ARTICLE 4**

La dépense engendrée et les frais encourus par les mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher sont répartis équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé pour chacune des années couvertes par cette étude. Cette tarification est fixée périodiquement par résolution du Conseil et est assimilable à la taxe foncière générale.

Pour l'année 2022, cette tarification correspond au total des éléments suivants :

- a) un montant n'excédant pas mille huit cent soixante-seize dollars et quinze cents (1 876,15 \$) pour la fourniture des pesées de lestage, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements, soit mille neuf cent soixante-neuf dollars et soixante-douze cents (1 969,72 \$) ;
- b) un montant n'excédant pas six mille six cent dollars (6 600 \$) pour la fourniture des barrières benthiques, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements, soit six mille neuf cent vingt-neuf dollars et dix-huit cents (6 929,18 \$) ; et
- c) un montant n'excédant pas quatorze mille dollars (14 000 \$) pour le contrat de service de la société Fyto Inc. pour l'installation et le retrait des barrières benthiques, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements, soit quatorze mille six cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-cinq cents (14 698,25 \$);

Pour un montant total de vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-neuf dollars et quinze cents (23 589,15 \$) réparti aux 76 immeubles : soit trois cent dix dollars et trente-huit cents (310,38 \$).

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

Avis de motion, le 4 mai 2022

Dépôt du projet de règlement, le 4 mai 2022

Adoption du règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Avis public d'adoption du, le 2 juin 2022

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**Me François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

**ANNEXE A**

**SECTEUR VISÉ PAR LA TARIFICATION RELATIVE  
AU PLAN D'ACTION MUNICIPAL DE LUTTE AU  
MYRIOPHYLLE À ÉPI AU LAC ROCHER**

| <b>Matricule</b> | <b>Lot</b>          | <b>Adresse<br/>civique</b> | <b>Nom de la rue</b> |
|------------------|---------------------|----------------------------|----------------------|
| 0013-25-7562     | 5611820             |                            | Champoux             |
| 0013-43-4674     | 5611852             |                            | Champoux             |
| 0013-44-4903     | 6102741             |                            | Champoux             |
| 0013-44-6286     | 5611857             |                            | Champoux             |
| 0013-45-7221     | 5611859             |                            | Champoux             |
| 0013-26-7200     | 5611821             | 51                         | Champoux             |
| 0013-35-1052     | 5611818             | 61                         | Champoux             |
| 0013-25-9915     | 5611817             | 71                         | Champoux             |
| 0013-35-4228     | 5611830             | 81                         | Champoux             |
| 0013-35-4706     | 5611829             | 91                         | Champoux             |
| 0013-24-8631     | 5611839             | 100                        | Champoux             |
| 0013-34-3975     | 5611819             | 101                        | Champoux             |
| 0013-34-6137     | 5611825             | 111-115                    | Champoux             |
| 0013-33-1697     | 5611840             | 112                        | Champoux             |
| 0013-34-7708     | 5611826             | 121                        | Champoux             |
| 0013-33-5536     | 5611846,<br>5611847 | 136                        | Champoux             |
| 0013-32-6378     | 5611848             | 140                        | Champoux             |
| 0013-43-0720     | 5611849             | 150                        | Champoux             |
| 0013-33-9567     | 5611828             | 151                        | Champoux             |
| 0013-43-9159     | 5611853             | 190                        | Champoux             |
| 0013-44-5022     | 5611854             | 201                        | Champoux             |
| 0013-44-5553     | 5611855             | 211                        | Champoux             |
| 0013-54-3723     | 6052502,<br>6389522 | 220                        | Champoux             |
| 0013-54-5868     | 6249150             | 240                        | Champoux             |
| 0013-45-6607     | 5611856             | 241                        | Champoux             |
| 0013-45-9154     | 5611858             | 251                        | Champoux             |
| 0013-55-2894     | 5611861             | 270                        | Champoux             |
| 0013-46-8615     | 5611860             | 281                        | Champoux             |
| 0013-82-7487     | 5610371             | 291                        | Champoux             |
| 0114-04-8323     | 5610383             | 1401                       | Lac Nord             |
| 0014-93-5758     | 5610375             |                            | Lamarche             |
| 0114-27-9117     | 5611765             | 10                         | Lamarche             |
| 0114-26-8286     | 5611764             | 30                         | Lamarche             |
| 0114-26-7550     | 5611762             | 40                         | Lamarche             |
| 0114-26-6915     | 5611761             | 60                         | Lamarche             |
| 0114-36-5821     | 5610668             | 61                         | Lamarche             |
| 0114-25-6273     | 5611760             | 74                         | Lamarche             |
| 0114-25-3930     | 5611755             | 80                         | Lamarche             |
| 0114-35-3143     | 5610665             | 81                         | Lamarche             |
| 0114-35-0105     | 5611759             | 90                         | Lamarche             |
| 0114-08-7560     | 5611780             |                            | Napoléon-Sénécal     |
| 0014-97-1066     | 5611776             |                            | Napoléon-Sénécal     |
| 0114-09-3158     | 5611775             | 50                         | Napoléon-Sénécal     |
| 0114-08-5639     | 5611779             | 61                         | Napoléon-Sénécal     |
| 0014-98-5793     | 5611774             | 70                         | Napoléon-Sénécal     |
| 0114-08-1613     | 5611778             | 71                         | Napoléon-Sénécal     |
| 0014-97-6098     | 5611777             | 81                         | Napoléon-Sénécal     |

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

|              |                               |           |              |
|--------------|-------------------------------|-----------|--------------|
| 0114-18-9731 | 5611757                       |           | William-Malo |
| 0114-18-8536 | 5611756                       |           | William-Malo |
| 0014-76-3567 | 5611787                       |           | William-Malo |
| 0114-49-5553 | 5610684                       |           | William-Malo |
| 0013-26-7461 | 5611823                       | 820       | William-Malo |
| 0013-37-2544 | 5611806<br>5611807<br>5611831 | 870       | William-Malo |
| 0013-37-2475 | 5611805                       | 890       | William-Malo |
| 0013-38-2217 | 5611804                       | 896       | William-Malo |
| 0013-38-4862 | 5611808                       | 900       | William-Malo |
| 0013-39-7803 | 5611809                       | 920       | William-Malo |
| 0013-39-8352 | 5611810                       | 930       | William-Malo |
| 0013-39-9396 | 5611811                       | 950       | William-Malo |
| 0014-30-8428 | 5611812                       | 960       | William-Malo |
| 0014-30-8754 | 5611813                       | 970       | William-Malo |
| 0014-30-9196 | 5611814                       | 980       | William-Malo |
| 0014-35-6767 | 5610302                       | 1001      | William-Malo |
| 0014-54-1541 | 5611784                       | 1050      | William-Malo |
| 0014-55-9541 | 5611785                       | 1070      | William-Malo |
| 0014-66-6709 | 5611786                       | 1080      | William-Malo |
| 0014-49-0301 | 5610305<br>5612621            | 1081      | William-Malo |
| 0014-87-1540 | 5611788<br>5611789            | 1100      | William-Malo |
| 0014-78-2571 | 5611769                       | 1101      | William-Malo |
| 0114-18-1485 | 5611781                       | 1230      | William-Malo |
| 0114-18-6251 | 5611783                       | 1240      | William-Malo |
| 0115-20-1923 | 5610310                       | 1241-1251 | William-Malo |
| 0114-28-1605 | 5611758                       | 1260      | William-Malo |
| 0114-28-4960 | 5611749                       | 1261      | William-Malo |
| 0114-27-5371 | 5611766                       | 1270      | William-Malo |
| 0114-27-8041 | 5611763                       | 1290      | William-Malo |

2022-06-171

6.9 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter, à une séance ultérieure, le règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2022**

**Règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards**

- ATTENDU

que la Municipalité considère important d'assurer la protection de l'environnement et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;
- ATTENDU

que des pouvoirs sont attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;
- ATTENDU

que la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

- ATTENDU

que la Municipalité a compétence pour prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1;
- ATTENDU

qu'il n'existe pas de droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU

que les puisards constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;
- ATTENDU

que la Municipalité désire réduire les apports sédimentaires en phosphore aux différents lacs, cours d'eau et de la nappe phréatique sur le territoire;
- ATTENDU

que l'élimination des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes contribueraient à diminuer les taux de phosphore et de coliformes fécaux et assureraient une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement;
- ATTENDU

qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 conformément à la loi ;
- POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1     TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 634-2022 et s'intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards ».

**ARTICLE 2     PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 3     DÉFINITIONS**

**« Puisards »**

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir d'eau usée, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matériaux solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Sont également assimilés à des puisards, tout autre type d'installation de traitement des eaux usées ne pouvant faire l'objet d'une nouvelle installation en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22)

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* s'appliquent aux fins du présent règlement.

**« Résidence isolée »**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

**ARTICLE 4 ÉTUDES DE CARACTÉRISATION**

Le présent règlement n'a pas l'effet de restreindre l'application du Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

**ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE PUISARD**

Toute résidence isolée ou tout immeuble autrement visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui est desservi par un ou plusieurs puisard(s) pour la réception des eaux usées doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

**ARTICLE 6 DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD**

Le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 5 doit procéder au remplacement du puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* d'ici le 31 décembre 2025.

Dans le cas d'une transaction immobilière, d'un changement d'usage ou de tout agrandissement du bâtiment desservi, ce remplacement doit être effectué dans les douze (12) mois suivant la transaction, sauf dans les cas où cette transaction immobilière est exemptée du paiement des droits de mutations en vertu de l'alinéa d) ou d.1) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ c. D-15.1), auquel cas, le délai du premier alinéa s'applique.

Dans tous les cas, le propriétaire doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au règlements de la municipalité.

**ARTICLE 7 APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), non plus celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**ARTICLE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 8.1 Les employés du service de l'urbanisme de la municipalité, et leurs mandataires, sont désignés pour l'application du présent règlement.
- 8.2 Les employés du service de l'urbanisme peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'employé du service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

**ARTICLE 9      EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS**

La Municipalité, est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement, le tout, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

**ARTICLE 10    DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.
- 9.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cent dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.
- 9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.
- 9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune d'elles peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- 9.6 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.
- 9.7 La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

**ARTICLE 11    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

2022-06-172

**6.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) sur le lot 5 612 025 du cadastre du Québec**

- ATTENDU** qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un solarium détaché du bâtiment principal sur le lot 6 371 591 situé au 121, rue Paquin, a été déposée le 21 avril 2022 ;
- ATTENDU** les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;

- ATTENDU

que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution, adoptée le 10 mai 2022, que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;
- ATTENDU

la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;
- POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un solarium détaché du bâtiment principal sur le lot 6 371 591 situé au 121, rue Paquin.

Adoptée
- 2022-06-173
- 6.11 **Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire**
- Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire.

Le projet de règlement vise à harmoniser les dispositions encadrant l'extension des usages dérogatoires protégés par droits acquis afin d'assurer leur application cohérente entre les usagers, peu importe les opérations cadastrales effectuées. De plus, l'extension des droits acquis pourra s'étendre à un lot adjacent, selon des modalités modulées en fonction de la superficie initiale. Ainsi, les petits usages dérogatoires protégés par droits acquis auront droit à une plus grande extension relative jusqu'à 75 % de la superficie initiale, alors que les usages dérogatoires occupant déjà une importante superficie ne pourront s'étendre aux lots adjacents qu'à concurrence de 1%.

Cette modification vise à permettre aux entreprises commerciales de prendre l'expansion nécessaire à leur pérennité sans toutefois compromettre l'intérêt supérieur d'un aménagement cohérent sur notre territoire.

Finalement, cette extension ne sera accordée qu'à une seule reprise par propriétaire.

Monsieur Louis Freyd dépose le PREMIER projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.
- PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 635-2022**
- Règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire**
- ATTENDU

que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;
- 1<sup>er</sup> juin 2022

289

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b>          | que de nombreux usages sont en situation de droits acquis ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>ATTENDU</b>          | que nombre de ces usages sont des entreprises qui contribuent à la vitalité économique de la municipalité ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>ATTENDU</b>          | que les dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires menacent la pérennité de ces entreprises ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b>          | que le conseil municipal considère que la réglementation d'urbanisme d'extension des droits acquis doit être modulée selon la superficie actuelle des terrains afin d'assurer un équilibre en les intérêts économiques privés et l'intérêt collectif de l'aménagement cohérent du territoire                                                                                                                                                                  |
| <b>ATTENDU</b>          | que tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement numéro 635-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'un avis de motion a été donné et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1 <sup>er</sup> juin 2022 conformément à la loi;                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | <div>Il est proposé par _____</div> <div>Appuyé par _____</div> <div>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</div> <div><b>QUE</b> le PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :</div> |

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2      INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16.5.1, **qui se lisait comme suit** :

« 16.5.1 REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

*L'Extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.*

(...) »

**Et qui se lira désormais comme suit :**

« 16.5.1 REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

*L'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 75% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment situé sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.*

*L'extension de l'usage peut excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance aux conditions suivantes :*

- A) *Le terrain sur lequel est projetée l'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être regroupé par opération cadastrale avec le terrain sur lequel les droits acquis ont pris naissance, appelé le terrain initial aux fins du présent article, de manière à ne constituer qu'un seul lot au moment de l'extension dudit usage;*
- B) *La superficie maximale de l'extension projetée d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'excède pas, selon le cas :*
  - a. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est égale ou inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, 75 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.*
  - b. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, le plus élevé de :*
    - i. *l'excédent de 10 500 m<sup>2</sup> sur les trois dixièmes de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance; et*

ii. le centième de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance

C) Une telle extension n'est autorisée qu'à une seule reprise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent amendement.

**ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption du PREMIER projet, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public de consultation, le \_\_\_\_\_ 2022  
Assemblée de consultation publique, le \_\_\_\_\_ 2022  
Adoption du SECOND projet, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public de demande d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ 2022  
Demandes d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2022  
Approbation par la MRC de Joliette le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

2022-06-174

**6.12 Constat d'infraction pour des travaux effectués sans autorisation dans la bande riveraine – Lot 5 611 783 du cadastre du Québec**

**ATTENDU** le rapport d'inspection daté au 24 mai 2022 déposé et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

**ATTENDU** qu'il a été constaté, lors de l'inspection, des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur, des travaux effectués dans la bande de protection riveraine du lac Rocher et ce, sans autorisation sur le lot 5 611 783 du cadastre du Québec ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Michel Bernier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER** monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente et d'exiger au propriétaire, monsieur Serge Beaulieu, le reboisement de la bande riveraine ;

**DE MANDATER** monsieur Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-06-175

**6.13 Adoption du SECOND projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages**

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

**ATTENDU** que de nombreux usages sont déjà autorisés dans la zone de villégiature V-19 ;

**ATTENDU** que nombre de ces usages ne sont plus conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ;

**ATTENDU** que les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement numéro 631-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 mai 2022 conformément à la loi ;

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**ATTENDU** qu'une séance de consultation publique a été tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 à l'occasion de laquelle le premier projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

**ATTENDU** que, suivant cette consultation, aucune modification n'a été apportée au second projet de règlement ;

**ATTENDU** que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE V-19

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout de l'article 8.13.8, qui se lit comme suit :

#### « 8.13.8 *Dispositions particulières à la zone V-19*

*À l'intérieur de la zone V-19, pour l'usage restauration, seuls les casse-croûtes sans salle à manger et les usages exercés à titre accessoire (ou complémentaire) où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux sont autorisés.*

*De plus, l'hébergement et la restauration doivent se faire dans un bâtiment dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 1 000 mètres carrés pour l'hébergement et à 500 mètres carrés pour la restauration. »*

### ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA ZONE V-19 AUX FINS D'Y RETIRER LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié de manière à retirer une partie de la zone V-19 située en zone agricole permanente pour l'annexer à la zone A-15, le tout tel que joint en annexe 1.

### ARTICLE 5 GRILLE DES USAGES DE LA ZONE V-19

La grille des usages de la zone V-19 accompagnant le règlement de zonage numéro 228-92 et précisant les usages qui y sont autorisés, est modifiée en :

- ajoutant la classe d'usage 2330, activité 913 « Parcs et terrains de camping »;
- restreignant le groupe d'usage 1100, « habitation unifamiliale », à la classe d'usage 1110, « habitation unifamiliale isolée »;
- restreignant le groupe d'usage 1200, « habitation bifamiliale », à la classe d'usage 1210, « habitation bifamiliale isolée »;
- retirant la classe d'usage 2310, « hébergement type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2320, « hébergement type 2 »;
- retirant la classe d'usage 2410, « détail type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2710, « récréation type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2720, « récréation type 2 »;
- retirant le groupe d'usage 6000, « centre de pisciculture »;
- retirant la classe d'usage 2110, activité « 863 services de soins de santé hors institution »;
- les logements au sous-sol sont également retirés de la grille des usages de la zone V-19.

Le tout tel que joint en annexe 2.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement, le 4 mai 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 4 mai 2022

Avis public de consultation, le 5 mai 2022

Assemblée de consultation publique, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Adoption du SECOND projet, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ 2022

Demande d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2022

Approbation par la MRC de Joliette le \_\_\_\_\_ 2022

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Louis Freyd  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

**ANNEXE 1**  
**ZONE V-19 AVANT MODIFICATION**  
**ZONE AGRICOLE PERMANENTE EN ZONE V-19**



**ZONE V-19 MODIFIÉE**  
**ZONE AGRICOLE PERMANENTE ANNEXÉE À LA ZONE A-15**



Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

ANNEXE 2  
GRILLE DES USAGES ZONE V-19

| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE<br>RÈGLEMENT DE ZONAGE<br>GRILLE DES USAGES ET NORMES                                                                                                                                                                          |                |                |          | SECOND PROJET DE RÈGLEMENT<br>NUMÉRO 631-2022 |                                       | ZONE V-19                                                  |                    | DOMINANTE VILLÉGIATURE |               |                                                          |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------|-----------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|----------------------------------------------------------|--------------------|
| Type d'usage                                                                                                                                                                                                                                                  | Groupe d'usage | Classe d'usage | Activité | IDENTIFICATION DES USAGES                     | NORMES APPLICABLES                    | COMMERCIAL                                                 |                    |                        |               | RÉSIDENTIEL                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               |                                       | Référence                                                  | Bâtiment principal | Bâtiment accessoire    | Autre ouvrage | Référence                                                | Bâtiment principal |
| 1000                                                                                                                                                                                                                                                          | 1100           | 1110           |          | HABITATION UNIFAMILIALE                       | Marge de recul                        | Art. 8.1                                                   | 7.5 m              | 7.5 m                  |               | Art. 7.1                                                 | 7.5 m              |
| 1000                                                                                                                                                                                                                                                          | 1200           | 1210           |          | HABITATION BIFAMILIALE                        | Marge latérale                        | Art. 8.2                                                   | (a)                | (a)                    |               | Art. 7.2                                                 | (a)                |
| 2000                                                                                                                                                                                                                                                          | 2200           | 2210           |          | RESTAURATION TYPE 1                           | Marge arrière                         | Art. 8.1                                                   | 4.5 m              | (d)                    |               | Art. 7.1                                                 | 4.5 m              |
| 2000                                                                                                                                                                                                                                                          | 2300           | 2330           | 913      | PARCS ET TERRAINS DE CAMPING                  | Distance d'une habitation             |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
| 3000                                                                                                                                                                                                                                                          | 3600           |                |          | PARCS ET TERRAINS DE JEUX                     | Usages permis marges et cours         | Art. 8.3                                                   |                    |                        |               | Art. 7.3                                                 |                    |
| 3000                                                                                                                                                                                                                                                          | 3700           |                |          | ESPACES VERTS                                 | Construction et usages accessoires    | Art. 8.4                                                   |                    |                        |               | Art. 7.4                                                 |                    |
| 5000                                                                                                                                                                                                                                                          | 5200           |                | 164      | ÉRABLIÈRE ET CABANE À SUCRE                   | Bâtiment et usage temporaire          | Art. 8.5                                                   |                    |                        |               | Art. 7.5                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Piscine                               | Art. 8.6                                                   |                    |                        |               | Art. 7.6                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Clôtures autour d'une piscine         | Art. 8.6                                                   |                    |                        |               | Art. 7.6                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Clôtures                              | Art. 8.7                                                   |                    |                        |               | Art. 7.7                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Clôture hauteur avant                 | Art. 8.7.3                                                 |                    |                        |               | Art. 7.7.3                                               |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Stationnement hors-rue                | Art. 8.8                                                   |                    |                        |               | Art. 7.8                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Stationnement nombre de cases         | Art. 8.8.3                                                 |                    |                        |               | Art. 7.8.3                                               | 1/og               |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Station-service                       | Art. 8.9                                                   |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Enseignes                             | Art. 8.10                                                  |                    |                        |               | Art. 7.9                                                 |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Matériaux de revêtement               | Art. 8.11.1                                                |                    |                        |               | Art. 7.11.1                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Forme architecturale                  | Art. 8.11.2                                                |                    |                        |               | Art. 7.11.2                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bâtiment superficie minimale          | Art. 8.11.3                                                | 55 m carrés        |                        |               | Art. 7.11.3                                              | 55-m-carrés 66 m²  |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bâtiment superficie maximale          | Art. 8.11.3                                                | 6 m                |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bâtiment largeur-profondeur minimale  | Art. 8.11.3                                                | 3000m carrés       | (b)                    |               | Art. 7.11.3                                              | 6,0 m              |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bâtiment hauteur maximale étage       |                                                            | 2                  |                        |               |                                                          | 2                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bâtiment hauteur maximale mètre       | Art. 8.12                                                  |                    |                        |               |                                                          | 9,0 m              |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Hauteur des étages                    | Art. 8.11.4                                                | 2.7 m              |                        |               | Art. 7.11.4                                              | 2.4 m              |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Escaliers extérieurs                  | Art. 8.11.5                                                |                    |                        |               | Art. 7.11.6                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Utilisation des sous-sol              | Art. 8.11.6                                                |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Hauteur des murs                      | Art. 8.11.7                                                | 4.75 m min         |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Entreposage                           | Art. 8.12                                                  |                    |                        |               | Art. 7.13.1                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Remplissage des excavations           | Art. 8.12                                                  |                    |                        |               | Art. 7.15                                                |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Contamination du sol                  | Art. 8.13.3                                                |                    |                        |               | Art. 7.13.2                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Réservoirs de carburants              | Art. 8.13.4                                                |                    |                        |               | Art. 7.13.3                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Terrain de remplissage                | Art. 8.13.5                                                |                    |                        |               | Art. 7.13.4                                              |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Usages commerciaux                    |                                                            |                    |                        |               | Art. 7.10                                                |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Usages commerciaux superficie maximum |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Occupation mixtes                     | Art. 8.14                                                  |                    |                        |               |                                                          | 50 m carrés        |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Usages interdits                      | Art. 8.15                                                  |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Arcades de jeux électroniques         | Art. 8.16                                                  |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Bodure d'un cours d'eau               | CH.11                                                      |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Zone inondable                        |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Risque de mouvement de sol            |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Carrière sablière, gravières          |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Élimination des eaux usées            | Ch. 14                                                     |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Protection puits et prise d'eau       | Ch. 15                                                     |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Terrain de camping                    | Art. 9.1                                                   |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Parc de maisons mobiles               | Art. 9.2                                                   |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Normes particulières habitations      |                                                            |                    |                        |               | Art. 9.3.1                                               |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | protection habitation                 | Art. 9.4                                                   |                    |                        |               |                                                          |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                               |                |                |          |                                               | Usages dérogatoires                   | Ch. 16                                                     |                    |                        |               |                                                          |                    |
| (Règlement numéro 282-95)<br>(Règlement numéro 379-99)<br>(Règlement numéro 477-2005)<br>(Règlement numéro 526-2010)<br>(Second projet règlement numéro 631-2022)                                                                                             |                |                |          |                                               |                                       |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
| a) La marge latérale minimale d'un bâtiment sans ouverture est de 0,75 mètre.<br>La marge latérale minimale d'un bâtiment comprenant une ouverture est de 2,0 mètres.                                                                                         |                |                |          |                                               |                                       | Marges latérales avec ou sans ouverture est de 1.50 mètres |                    |                        |               | (Règlement numéro 314-96)<br>(Règlement numéro 533-2011) |                    |
| b) La marge arrière minimale d'un bâtiment accessoire sans ouverture est de 0.75 mètre.<br>La marge arrière minimale d'un bâtiment accessoire avec ouverture est de 2 mètres.                                                                                 |                |                |          |                                               |                                       |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
| c) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel est de 4.5 mètres.<br>La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire commercial est de 6,0 mètres.                                                                                                  |                |                |          |                                               |                                       |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |
| d) La marge arrière minimale pour un bâtiment accessoire sans ouverture est 0,75 mètre.<br>La marge arrière pour un bâtiment accessoire comprenant une ouverture est de 2 mètres.<br>La marge arrière pour un bâtiment accessoire commercial est de 3 mètres. |                |                |          |                                               |                                       |                                                            |                    |                        |               |                                                          |                    |

2022-06-176

6.14 Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme

Monsieur Michel Bernier, conseiller, donne un avis de motion, à l'effet de d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme.

Le projet de règlement vise à intégrer à la réglementation, le concept de location courte durée soit, généralement une résidence, principale ou non, offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours et en permettre, de manière encadrée, l'usage seulement dans les zones V-01, V-06, V-06-1, V-18 et V-19.

Conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent avis de motion prohibe, à compter de maintenant, toutes les nouvelles demandes de permis ou certificats dont la construction ou l'utilisation d'un immeuble seront prohibées dans ces zones si ces demandes ne seraient pas conformes avec la réglementation future.

Monsieur Michel Bernier dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

2022-06-177

**6.15 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme**

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

**ATTENDU** que de nombreuses demandes d'attestation de conformité à la réglementation municipale sont déposées à chaque année ;

**ATTENDU** que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation des résidences de tourisme ;

**ATTENDU** que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs résidentiels et de villégiature ;

**ATTENDU** que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil ont pris connaissance du règlement numéro 640-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022, conformément à la loi;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 640-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 3 DÉFINITION

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Établissement d'hébergement touristique :** un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, un hôtel, un motel, un terrain de camping et une résidence de tourisme constituent des établissements d'hébergement touristique ;

**Personne :** une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie ;

**Résidence principale :** la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ;

**Touriste :** une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

### ARTICLE 4 NOUVELLE ACTIVITÉ DE CLASSE HÉBERGEMENT, TYPE 1

L'article 6.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, dans la classe d'usage 2310, « *hébergement, type 1* », de l'activité suivante :

- 9113 Résidence de tourisme

### ARTICLE 5 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones V-01, V-06, V-06-1, V-18 et V-19 sont modifiées par l'ajout de l'activité « *9113 - Résidence de tourisme* ».

### ARTICLE 6 EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.16.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

#### **Article 8.16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) immeubles où se déroule une activité d'hébergement de tourisme en même temps, dans une même zone.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un propriétaire détenteur d'un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme peut afficher sa résidence de tourisme sur poteau uniquement et en conformité avec l'article 8.10.9 du présent règlement.

L'activité « 9113 – Résidence de tourisme », est prohibée à l'intérieur des zones V-02 et V-04.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption du PREMIER projet de règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Avis public de consultation, le \_\_\_\_\_ 2022  
Assemblée de consultation publique, le \_\_\_\_\_ 2022  
Adoption du SECOND projet de règlement, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public de demande d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ 2022  
Demandes d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2022  
Approbation par la MRC de Joliette le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

- 2022-06-178**      **6.16 Avis de motion d'un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme**
- Monsieur Michel Bernier, conseiller, donne un avis de motion, à l'effet de déposer et d'adopter à une séance ultérieure, un règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme.
- L'objectif du projet de règlement est d'exiger annuellement un certificat d'occupation émis par la Municipalité et d'une tarification assortie afin de contrôler le nombre d'établissement, leur emplacement, et le respect d'exigences minimales.
- Monsieur Michel Bernier indique que le projet de règlement sera disponible pour consultation lors de son dépôt à une séance ultérieure.
- 2022-06-179**      **6.17 Avis de motion d'un projet de règlement sur les usages conditionnels aux fins de régir les résidences de tourisme**
- Monsieur Michel Bernier, conseiller, donne un avis de motion, à l'effet de déposer et d'adopter à une séance ultérieure, un règlement sur les usages conditionnels concernant les résidences de tourisme.
- L'objectif du projet de règlement est d'encadrer, lorsqu'il est permis dans la zone, l'usage de résidence de tourisme afin d'y assujettir le pouvoir discrétionnaire du Conseil sur des éléments qualitatifs et normatifs afin d'assurer un moindre impact sur le voisinage.
- Monsieur Michel Bernier indique que le projet de règlement sera disponible pour consultation lors de son dépôt à une séance ultérieure.
- 2022-06-180**      **6.18 Avis de motion d'un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 afin de modifier la typologie résidentielle à l'unifamiliale et au bifamiliale sur la route Principale**
- Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion, à l'effet de déposer et d'adopter à une séance ultérieure, un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 228-92 afin de restreindre la typologie résidentielle à l'unifamiliale et au bifamiliale sur toutes les propriétés riveraines à la route Principale, situées entre les rues de la Seigneurie et Industrielle, soit les zones.
- Conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent avis de motion prohibe, à compter de maintenant, toutes les nouvelles demandes de permis ou certificats dont la construction ou l'utilisation d'un immeuble seront prohibées dans ces zones si ces demandes ne seraient pas conformes avec la réglementation future.
- Le Conseil souhaitant assujettir le secteur à un projet particulier d'urbanisme (PPU) afin de dynamiser, revitaliser et mettre en valeur le caractère commercial et patrimonial de la route Principale. La présente modification vise à faire un moratoire afin de permettre à la Municipalité d'adopter sa refonte réglementaire.
- Monsieur Louis Freyd indique que le projet de règlement sera disponible pour consultation lors de son dépôt à une séance ultérieure.

|                    |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>07- <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u></b>                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2022-06-181</b> | <b>7.1 <u>Approbation du rapport annuel 2021 – Schéma de couverture de risques en incendie – MRC de Joliette</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | l'engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie à mettre en œuvre et à assurer le suivi des objectifs et actions du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette ;                                                                                             |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | que selon l'article 35 de la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> , l'une des obligations administratives consiste à acheminer au ministre de la Sécurité publique, par résolution, un rapport des activités pour l'exercice précédent ;                                            |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | qu'il a été établi que les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée assurent le suivi et le respect des objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette ;                                                                 |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | le rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2021 quant au suivi du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette, préparé par les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée ;                                  |
|                    | <b>POUR CES MOTIFS,</b>                                                                                              | Il est proposé par monsieur Michel Bernier<br>Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :                                                                                                                              |
|                    |                                                                                                                      | <b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                                                                                                                      | <b>D'APPROUVER</b> les informations contenues au rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2021 en ce qui concerne son schéma de couverture de risques incendies, et autoriser la transmission à la MRC de Joliette et au ministère de la Sécurité publique. |
|                    |                                                                                                                      | Adoptée                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                    | <b>08- <u>LOISIRS ET CULTURE</u></b>                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2022-06-182</b> | <b>8.1 <u>Embauche d'une technicienne en loisirs</u></b>                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | la résolution numéro 2022-05-149 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2022 relative à l'affichage de poste et création d'un comité pour la dotation du poste de technicien en loisirs ;                                                         |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | que le comité de dotation a procédé aux entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures à la suite d'un appel public des candidatures se terminant le 20 mai 2022 ;                                                                               |
|                    | <b>ATTENDU</b>                                                                                                       | que le comité de dotation transmet sa recommandation d'embauche au conseil municipal aux fins d'être entérinée ;                                                                                                                                                                   |

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'EMBAUCHER** madame Marie-Ève Laviolette au poste de technicienne en loisirs à compter du 27 juin 2022, emploi régulier temps plein selon les conditions en vigueur à l'Entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie et des clauses particulières contenues à son contrat de travail ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-06-183

**8.2 Rapport du service des Loisirs pour la période du 1<sup>er</sup> au 24 mai 2022**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs pour la période du 1<sup>er</sup> au 24 mai 2022 déposé par madame Jennifer Roy, coordonnatrice des Communications, des Loisirs et du Tourisme.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Michel Bernier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs pour la période du 1<sup>er</sup> au 24 mai 2022.

Adoptée

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

2022-06-184

**9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 25 avril au 19 mai 2022**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période 25 avril au 19 mai 2022 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 25 avril au 19 mai 2022.

Adoptée

2022-06-185

**9.2 Autorisation de paiement pour la réfection du 7<sup>e</sup> rang Ouest – Demande de paiement numéro 4 – Jobert Inc.**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement numéro 4 de monsieur Marc-Antoine Giguère, ingénieur de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc, datée au 19 mai 2022, relative à des travaux de réfection du 7<sup>e</sup> rang Ouest.

**POUR CE MOTIF,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**D'AUTORISER** le paiement au montant de vingt-deux mille trois cent un dollars et quatre-vingt-onze cents (22 301,91 \$) incluant les taxes et la libération de la retenue contractuelle de garantie de 5 % à l'entrepreneur **Jobert Inc.** relatif à des travaux de la réfection du 7<sup>e</sup> rang Ouest – Demande de paiement numéro 4 tel que recommandé par monsieur Marc-Antoine Giguère, ingénieur de la firme Parallèle 54 Expert Conseil, datée du 19 mai 2022 ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008), net de toute subvention provenant du programme d'aide à la voirie locale, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports tel que décrit au règlement numéro 606-2020 ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

|             |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2022-06-186 | <b>9.3 <u>Modification salariale pour le poste de chef d'équipe au service des Travaux publics</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|             | <b>ATTENDU</b>                                                                                         | la résolution numéro 2021-12-277 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2021 relative à la réorganisation du personnel des Travaux publics créant le poste de « Chef d'équipe » fixant la rémunération de ce poste à l'échelon 8 de la classe 3 ; |
|             | <b>POUR CE MOTIF,</b>                                                                                  | Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Appuyé par monsieur Michel Bernier                                                                                                                                                                         |
|             |                                                                                                        | <b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;                                                                                                                                                                                        |
|             |                                                                                                        | <b>DE FIXER</b> la rémunération de monsieur Gabriel Charette, chef d'équipe au service des Travaux publics à l'échelon 9 de la classe 3 selon la grille salariale de l'entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;   |
|             |                                                                                                        | <b>D'AUTORISER ET MANDATER</b> Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.                                                                             |
|             |                                                                                                        | Madame la conseillère, Karine Séguin, demande le vote.                                                                                                                                                                                                             |
|             |                                                                                                        | <b><u>Votre pour :</u></b>                                                                                                                                                                                                                                         |
|             |                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>• Evens Landreville-Nadeau</li><li>• Michel Bernier</li></ul>                                                                                                                                                                |
|             |                                                                                                        | <b><u>Vote contre :</u></b>                                                                                                                                                                                                                                        |
|             |                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>• Elie Marsan-Gravel</li><li>• Karine Séguin</li><li>• Marie-France Bouchard</li><li>• Jean-François Gauthier</li></ul>                                                                                                      |
|             |                                                                                                        | Rejetée à la majorité                                                                                                                                                                                                                                              |

2022-06-187

9.4 **Octroi d'un contrat de location pour un tracteur Kubota**

- ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU** la recommandation du service des Travaux publics, d'accorder un contrat de location pour un tracteur à cabine Kubota pour une période de trente-six (36) mois permettant d'effectuer divers travaux en régie interne ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- D'ACCEPTER** la proposition de la compagnie ***Les Entreprises Antonio Laporte et Fils inc.*** relative à la location d'un tracteur à cabine Kubota pour un montant mensuel n'excédant pas deux mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-six cents (2 283,86 \$) plus frais et taxe de vente applicable pour la durée du contrat de location, soit trente-six (36) mois ;
- DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié, et ce, pour chaque exercice affecté ;
- D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-06-188

9.5 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$).

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2022**

**Règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)**

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie juge qu'il est nécessaire d'investir dans la création de nouvelles rues à vocation résidentielle, ce qui permettra de bonifier l'offre en matière d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire ;

**ATTENDU**

qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 conformément à la loi ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$), soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à procéder aux travaux de pavage, bordure et éclairage pour la rue du Boisé, selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 31 mai 2022, basé sur l'estimation des coûts préparés par Éric Frigon, ingénieur, de GESPRO GROUPE CONSEIL INC., en date du 27 mai 2022, le tout, joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) sur une période de quinze **(15) ans**.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage sur la rue du Boisé, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Adoption, le \_\_\_\_\_ 2022  
Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le \_\_\_\_\_ 2022  
Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022

|                                   |                                                                                 |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <hr/> <b>Louis Freyd</b><br>Maire | <hr/> <b>François Alexandre Guay</b><br>Directeur général et greffier-trésorier |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|

**ANNEXE A**  
**Coût des travaux de pavage sur la rue du Boisé**  
**Règlement d'emprunt 636-2022 (rue du Boisé)**

|                             | Total                |
|-----------------------------|----------------------|
| <b>Travaux</b>              |                      |
| Pavage                      | 158 860,00 \$        |
| Aménagements                | 55 175, 00 \$        |
| Organisation                | 7 400,00 \$          |
| SOUS-TOTAL                  | 221 435,00 \$        |
| <b>Contingences</b>         |                      |
| Contingences (10%)          | 22 143,50 \$         |
| SOUS-TOTAL                  | 243 578,50 \$        |
| <b>Services techniques</b>  |                      |
| Estimé, plans et devis      | 3 742,50 \$          |
| SOUS-TOTAL                  | 247 321,00 \$        |
| <b>Taxes de vente</b>       |                      |
| Taxes nettes (4,9875%)      | 12 335,13 \$         |
| SOUS-TOTAL                  | 259 656,13 \$        |
| <b>Frais de financement</b> |                      |
| Financement temporaire (3%) | 7 789,68 \$          |
| <b>TOTAL</b>                | <b>267 445,81 \$</b> |

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

Par : 

Nom : Me François Alexandre Guay

Titre : Directeur général et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE  
TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DU BOISÉ

SOMMAIRE PARTIEL #1

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| 1. PAVAGE                        | 158 860.00 \$        |
| 2. AMÉNAGEMENTS                  | 55 175.00 \$         |
| 3. ORGANISATION                  | 7 400.00 \$          |
| <b>SOUS-TOTAL :</b>              | <b>221 435.00 \$</b> |
| Contingences (10 %) :            | 22 143.50 \$         |
| <b>SOUS-TOTAL :</b>              | <b>243 578.50 \$</b> |
| TPS (5 %) :                      | 12 178.93 \$         |
| TVQ (9,975 %) :                  | 24 196.96 \$         |
| <b>SOUS-TOTAL DES TRAVAUX* :</b> | <b>280 054.39 \$</b> |

\* Montant à reporter à la page 1 du sommaire

Estimation validée le 27 mai 2022  
Érick Frigon, ing.  
#122850



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ                             |          |       |                |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------|----------------|----------------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                     | QUANTITÉ | UNITÉ | PRIX UNITAIRES | MONTANT              |
| <b>1. VOIRIE</b>                                                                            |          |       |                |                      |
| 1.1. Enlèvement du pavage existant                                                          | 170      | m²    | 12.50 \$       | 2 125.00 \$          |
| 1.2. Décontamination de la fondation supérieure                                             |          |       |                |                      |
| - Scarification de 75 mm de la fondation supérieure, incluant la disposition hors site      | 3 200    | m²    | 6.75 \$        | 21 600.00 \$         |
| - Mise en place de pierre concassée MG-20                                                   | 600      | t.m.  | 23.10 \$       | 13 860.00 \$         |
| - Nivellement et compaction                                                                 | 3 200    | m²    | 3.25 \$        | 10 400.00 \$         |
| 1.3. Rechargement de l'accotement en MG-20b ou en MR-5, sur 70 mm d'épaisseur (1 m largeur) | 750      | m²    | 12.00 \$       | 9 000.00 \$          |
| 1.4. Pavage couche unique                                                                   |          |       |                |                      |
| - ESG-14, PG-58S-28, 70 mm d'épaisseur (7 m largeur)                                        | 2 500    | m²    | 40.75 \$       | 101 875.00\$         |
| <b>SOUS-TOTAL 1 – VOIRIE :</b>                                                              |          |       |                | <b>158 860.00 \$</b> |



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ                                                                                           |          |        |                |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|--------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                                                                                   | QUANTITÉ | UNITÉ  | PRIX UNITAIRES | MONTANT      |
| 2. AMÉNAGEMENTS                                                                                                                                           |          |        |                |              |
| 2.1. Nettoyage et/ou profilage des fossés, incluant disposition hors site                                                                                 | 650      | m.lin. | 40.00 \$       | 26 000.00 \$ |
| 2.2. Excavation d'un nouveau fossé, incluant disposition hors site                                                                                        | 75       | m.lin. | 95.00 \$       | 7 125.00 \$  |
| 2.3. Réfection des entrées privées                                                                                                                        |          |        |                |              |
| - Pierre concassée MG-20 (300 mm)                                                                                                                         | 100      | m²     | 31.00 \$       | 3 100.00 \$  |
| - Pavage : 300 mm, MG-20 + 65 mm, EB-10C                                                                                                                  | 30       | m²     | 90.00 \$       | 2 700.00 \$  |
| 2.4. Engazonnement par plaques, incluant 150 mm de terre végétale                                                                                         | 100      | m²     | 20.00 \$       | 2 000.00 \$  |
| 2.5. Ensemencement hydraulique, incluant 150 mm de terre végétale et matelas anti-érosion de type Ero-Mat à base de noix de coco                          | 800      | m²     | 15.00 \$       | 12 000.00 \$ |
| 2.6. Aménagements paysagers à protéger ou à refaire tel qu'avant les travaux (plantes, fleurs, arbres, arbustes, rocailles, irrigations, enseignes, etc.) | 1        | global | 1 000.00 \$    | 1 000.00 \$  |
| 2.7. Marquage de chaussée (2 lignes d'arrêt – 600 mm de largeur)                                                                                          | 1        | global | 750.00 \$      | 750.00 \$    |
| 2.8. Petites signalisation                                                                                                                                | 1        | global | 500.00 \$      | 500.00 \$    |
| SOUS-TOTAL 2 – AMÉNAGEMENTS :                                                                                                                             |          |        |                | 55 175.00 \$ |



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ                                                                                                |          |        |                |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|-------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                                                                                        | QUANTITÉ | UNITÉ  | PRIX UNITAIRES | MONTANT     |
| 3. ORGANISATION DE CHANTIER                                                                                                                                    |          |        |                |             |
| 3.1. Organisation de chantier et frais généraux                                                                                                                | 1        | global | 5 000.00 \$    | 5 000.00 \$ |
| 3.2. Signalisation de chantier                                                                                                                                 | 1        | global | 750.00 \$      | 750.00 \$   |
| 3.3. Fouille exploratoire, incluant excavation, remblayage avec les matériaux en place, compaction, chargement, transport et disposition hors site des surplus | 5        | m³     | 50.00 \$       | 250.00 \$   |
| 3.4. Nettoyage des ponceaux d'entrée charretière                                                                                                               | 25       | m.lin. | 10.00 \$       | 250.00 \$   |
| 3.5. Nettoyage pendant les travaux et régavage final                                                                                                           | 1        | global | 1 150.00 \$    | 1 150.00 \$ |
| SOUS-TOTAL 3 – ORGANISATION :                                                                                                                                  |          |        |                | 7 400.00 \$ |

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s’est tenue le 6 juillet 2022.

ANNEXE B  
Immeubles imposables rue du Boisé



| Matricule    | No de lot | Adresse civique | Nom de la rue |
|--------------|-----------|-----------------|---------------|
| 0509-27-3078 | 5 611 555 |                 | Boisé         |
| 0509-36-2788 | 5 611 557 |                 | Boisé         |
| 0509-07-9369 | 5 611 546 | 11              | Boisé         |
| 0509-17-5202 | 5 611 559 | 20              | Boisé         |
| 0509-17-5982 | 5 611 554 | 21              | Boisé         |
| 0509-17-9817 | 5 611 560 | 30              | Boisé         |
| 0509-26-4484 | 5 611 566 | 40              | Boisé         |
| 0509-27-8236 | 5 611 556 | 41              | Boisé         |
| 0509-26-8640 | 5 611 564 | 50              | Boisé         |
| 0509-35-2895 | 5 611 565 | 60              | Boisé         |
| 0509-36-7340 | 5 611 558 | 61              | Boisé         |

2022-06-189

9.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l’effet d’adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n’excédant pas deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage de la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$).

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2022

**Règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage de la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie juge qu'il est nécessaire d'investir dans la création de nouvelles rues à vocation résidentielle, ce qui permettra de bonifier l'offre en matière d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 conformément à la loi ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage de la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$), soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à procéder aux travaux de pavage, bordure et éclairage pour la rue des Cosmos, selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 31 mai 2022, basé sur l'estimation des coûts préparés par Éric Frigon, ingénieur, de GESPRO GROUPE CONSEIL INC., en date du 27 mai 2022, le tout, joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) sur une période de **quinze (15) ans**.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage de la rue des Cosmos, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> juin 2022

Adoption, le \_\_\_\_\_ 2022

Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le \_\_\_\_\_ 2022

Avis public d'entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

**ANNEXE A**

**Coût des travaux de pavage sur la rue des Cosmos  
Règlement d'emprunt 637-2022 (rue du Cosmos)**

|                             | <b>Total</b>                |
|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>Travaux</b>              |                             |
| Pavage                      | 203 350,00 \$               |
| Aménagements                | 5 275, 00 \$                |
| Organisation                | 6 850,00 \$                 |
| SOUS-TOTAL                  | <u>215 475,00 \$</u>        |
| <b>Contingences</b>         |                             |
| Contingences (10%)          | 21 547,50 \$                |
| SOUS-TOTAL                  | <u>237 022,50 \$</u>        |
| <b>Services techniques</b>  |                             |
| Estimé, plans et devis      | 3 742,50 \$                 |
| SOUS-TOTAL                  | <u>240 764,50 \$</u>        |
| <b>Taxes de vente</b>       |                             |
| Taxes nettes (4,9875%)      | 12 008,13 \$                |
| SOUS-TOTAL                  | <u>252 772,63 \$</u>        |
| <b>Frais de financement</b> |                             |
| Financement temporaire (3%) | 7 583,18 \$                 |
| <b>TOTAL</b>                | <u><b>260 355,81 \$</b></u> |

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

Par : 

Nom : Me François Alexandre Guay

Titre : Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE  
TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DU COSMOS

SOMMAIRE PARTIEL #2

|    |                                  |                      |
|----|----------------------------------|----------------------|
| 4. | PAVAGE                           | 203 350.00 \$        |
| 5. | AMÉNAGEMENTS                     | 5 275.00 \$          |
| 6. | ORGANISATION                     | 6 850.00 \$          |
|    | <b>SOUS-TOTAL :</b>              | <b>215 475.00 \$</b> |
|    | Contingences (10 %) :            | 21 547.50 \$         |
|    | <b>SOUS-TOTAL :</b>              | <b>237 022.50 \$</b> |
|    | TPS (5 %) :                      | 11 851.13 \$         |
|    | TVQ (9,975 %) :                  | 23 642.99 \$         |
|    | <b>SOUS-TOTAL DES TRAVAUX* :</b> | <b>272 516.62 \$</b> |

\* Montant à reporter à la page 1 du sommaire

Estimation validée le 27 mai 2022  
Érick Frigon, ing.  
#122850

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS                            |          |       |                |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------|----------------|---------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                     | QUANTITÉ | UNITÉ | PRIX UNITAIRES | MONTANT       |
| 4. VOIRIE                                                                                   |          |       |                |               |
| 4.1. Enlèvement du pavage existant                                                          | 20       | m²    | 12.50 \$       | 250.00 \$     |
| 4.2. Décontamination de la fondation supérieure                                             |          |       |                |               |
| - Scarification de 75 mm de la fondation supérieure, incluant la disposition hors site      | 3 800    | m²    | 6.75 \$        | 25 650.00 \$  |
| - Mise en place de pierre concassée MG-20                                                   | 750      | t.m.  | 23.10 \$       | 17 325.00 \$  |
| - Nivellement et compaction                                                                 | 3 800    | m²    | 3.25 \$        | 12 350.00 \$  |
| 4.3. Rechargement de l'accotement en MG-20b ou en MR-5, sur 70 mm d'épaisseur (1 m largeur) | 750      | m²    | 12.00 \$       | 9 000.00 \$   |
| 4.4. Pavage couche unique                                                                   |          |       |                |               |
| - ESG-14, PG-58S-28, 70 mm d'épaisseur (8 m largeur)                                        | 3 100    | m²    | 40.75 \$       | 126 325.00\$  |
| 4.5. Nivellement des services municipaux lors des travaux de pavage                         |          |       |                |               |
| - Regard                                                                                    | 1        | unité | 450.00 \$      | 450.00 \$     |
| - Couronne en pavage autour des gélinites existantes                                        | 12       | unité | 875.00 \$      | 10 500.00 \$  |
| - Boîte de vanne                                                                            | 6        | unité | 250.00 \$      | 1 500.00 \$   |
| SOUS-TOTAL 1 – VOIRIE :                                                                     |          |       |                | 203 350.00 \$ |



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS                                                                                          |          |        |                |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|-------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                                                                                   | QUANTITÉ | UNITÉ  | PRIX UNITAIRES | MONTANT     |
| 5. AMÉNAGEMENTS                                                                                                                                           |          |        |                |             |
| 5.1. Réfection des entrées privées                                                                                                                        |          |        |                |             |
| - Pierre concassée MG-20 (300 mm)                                                                                                                         | 100      | m²     | 31.00 \$       | 3 100.00 \$ |
| - Pavage : 300 mm, MG-20 + 65 mm, EB-10C                                                                                                                  | 5        | m²     | 90.00 \$       | 450.00 \$   |
| 5.2. Engazonnement par plaques, incluant 150 mm de terre végétale                                                                                         | 30       | m²     | 20.00 \$       | 600.00 \$   |
| 5.3. Aménagements paysagers à protéger ou à refaire tel qu'avant les travaux (plantes, fleurs, arbres, arbustes, rocailles, irrigations, enseignes, etc.) | 1        | global | 500.00 \$      | 500.00 \$   |
| 5.4. Marquage de chaussée (2 lignes d'arrêt – 600 mm de largeur)                                                                                          | 1        | global | 425.00 \$      | 425.00 \$   |
| 5.5. Petites signalisation                                                                                                                                | 1        | global | 200.00 \$      | 200.00 \$   |
| SOUS-TOTAL 2 – AMÉNAGEMENTS :                                                                                                                             |          |        |                | 5 275.00 \$ |

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.



| BORDEREAU DE SOUMISSION<br>TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS                                                                                               |          |        |                |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|----------------|--------------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX                                                                                                                                        | QUANTITÉ | UNITÉ  | PRIX UNITAIRES | MONTANT            |
| <b>6. ORGANISATION DE CHANTIER</b>                                                                                                                             |          |        |                |                    |
| 6.1. Organisation de chantier et frais généraux                                                                                                                | 1        | global | 5 000.00\$     | 5 000.00 \$        |
| 6.2. Signalisation de chantier                                                                                                                                 | 1        | global | 500.00 \$      | 500.00 \$          |
| 6.3. Fouille exploratoire, incluant excavation, remblayage avec les matériaux en place, compaction, chargement, transport et disposition hors site des surplus | 10       | m³     | 50.00 \$       | 500.00 \$          |
| 6.4. Nettoyage pendant les travaux et régalaage final                                                                                                          | 1        | global | 850.00 \$      | 850.00 \$          |
| <b>SOUS-TOTAL 3 – ORGANISATION :</b>                                                                                                                           |          |        |                | <b>6 850.00 \$</b> |

**ANNEXE B**  
**Immeubles imposables rue des Cosmos**



| Matricule    | No de lot | No civique | Nom de la rue |
|--------------|-----------|------------|---------------|
| 0409-99-2456 | 5 611 534 |            | Cosmos        |
| 0509-08-2541 | 5 611 543 |            | Cosmos        |
| 0509-08-5322 | 6 254 854 |            | Cosmos        |
| 0509-09-3370 | 5 611 547 |            | Cosmos        |
| 0509-18-3187 | 5 611 552 |            | Cosmos        |
| 0509-18-6141 | 6 254 857 |            | Cosmos        |
| 0509-19-0219 | 5 611 550 |            | Cosmos        |
| 0510-00-1901 | 5 611 553 |            | Cosmos        |
| 0410-90-3052 | 5 611 513 |            | Cosmos        |
| 0409-89-9089 | 6 286 598 |            | Cosmos        |
| 0409-99-4887 | 5 611 540 | 5          | Cosmos        |
| 0410-90-3052 | 5 611 513 | 10         | Cosmos        |
| 0410-90-6446 | 5 611 541 | 20         | Cosmos        |
| 0409-99-3524 | 5 611 535 | 25         | Cosmos        |
| 0410-90-9029 | 5 611 542 | 30         | Cosmos        |
| 0409-99-6301 | 5 611 536 | 35         | Cosmos        |

Le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

|              |           |    |        |
|--------------|-----------|----|--------|
| 0409-98-8582 | 5 611 537 | 45 | Cosmos |
| 0509-08-0563 | 5 611 538 | 55 | Cosmos |
| 0509-09-1242 | 5 611 539 | 60 | Cosmos |
| 0509-09-4311 | 5 611 548 | 70 | Cosmos |
| 0509-09-7134 | 5 611 549 | 80 | Cosmos |

**10- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

**11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h .

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 46.

2022-06-190

**12 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau

Appuyé par monsieur Michel Bernier

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la séance soit levée à 20 h 46.

Adoptée

---

**Louis Freyd**  
**Maire**

---

**François Alexandre Guay**  
**Directeur général et greffier-trésorier**